



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°33

Réunion du :	Lundi 03 février 2025
À :	16h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY et James SANTANA.
Excusé(s):	M. Eric TOUBOUL
Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

**En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »**

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des Activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat. Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.**

\*\*\*\*

## DECISION

### INFRACTION FMI

#### U15 R - RACING F.C. TOULON (524340)

**- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : Présence de deux dirigeants sur la feuille de match**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'établissement d'une feuille de match papier pour les rencontres :

U15 R – 28414128 – O. MONTELAIS / RACING F.C. TOULON du 26.01.2025

Pris connaissance des rapports des Officiels faisant état de la non-présence de deux dirigeants dûment licenciés sur la feuille de match informatisée lors des rencontres en rubrique.

Attendu que l'article 51 dispose que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.* »

Considérant que le RACING F.C. TOULON a indiqué à la présente Commission que le second dirigeant prévu pour cette rencontre avait été touché par la maladie ce qui a engendré son non-déplacement sur la rencontre.

Considérant que les clubs sont en infraction avec les dispositions réglementaires précitées

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :**

- **D'UNE AMENDE DE 20€**
- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS EN C.R. U15.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 20 Euros

\*\*\*\*\*

### REPROGRAMMATION

**COUPE MEDITERRANEE SENIORS – 53089773 – ENT.P. MANOSQUE (503076) / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381)**

**U15 F - 28414761 - U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251) / AUBAGNE F.C. (503053)**

**U15 F - 28414763 - GR. FEMININ DES ALPES (582195) / R.C. PAYS DE GRASSE (500420)**

**U20 R - 28413178 - G.J. VIVOR (564823) / LUYNES S. (508558)**

**U15 R - 28414138 - RACING F.C. TOULON (524340) / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381)**

## - Reprogrammation de rencontres

### La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réception de plusieurs arrêtés municipaux interdisant l'accès aux infrastructures sportives des clubs initialement désignés pour accueillir les rencontres régionales prévues ce week-end, il ressort de cette situation une impossibilité manifeste d'assurer le bon déroulement des dites compétitions.

Attendu que les différents articles des Règlements des Championnats Régionaux précités disposent que :« *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Considérant que la Commission estime qu'il convient de reporter les rencontres, dans la mesure du possible, au dernier week-end des vacances afin de laisser la possibilité aux équipes d'avoir l'effectif le plus complet possible.

### Par ces motifs,

### La Commission :

#### FIXE LES RENCONTRES :

- **COUPE MEDITERRANEE SENIORS - ENT.P. MANOSQUE / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE AU MERCREDI 19 FEVRIER 2025 sur un terrain à déterminer.**
- **U15 F - U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU / AUBAGNE F.C. AU SAMEDI 22 FEVRIER 2025 A 15H.**
- **U15 F - GR. FEMININ DES ALPES / R.C. PAYS DE GRASSE AU SAMEDI 22 FEVRIER 2025 A 15H.**
- **U20 R - G.J. VIVOR / LUYNES S. AU SAMEDI 22 FEVRIER 2025 A 15H.**
- **U15 R – RACING F.C. TOULON / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE AU DIMANCHE 23 FEVRIER 2025 A 11H.**

\*\*\*\*\*

## REPORT

### U18 F - 28414630 - U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251) / A.S. MONACO F.F. (790343)

#### - Report de rencontre

### La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réception d'un arrêté municipal interdisant l'accès à l'installation sportive désignée pour accueillir la rencontre régionale en rubrique.

Attendu que l'article 10 du Règlement du Championnat Régional U18 F dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie* ».

Considérant que la Commission relève que le club de l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU a une rencontre reportée au 22 février 2025 du fait de sa participation au Challenge Féminin Futsal.

Qu'il convient dès lors d'envisager les mesures appropriées afin de garantir le respect des règlements en vigueur et d'assurer l'équité entre les différentes équipes concernées.

### Par ces motifs,

### La Commission :

- **REPORTE LA RENCONTRE A UNE DATE ULTERIEURE A FIXER PAR LA PRESENTE COMMISSION.**

\*\*\*\*\*

## REPORT SUR PLACE

**U20 R – 28412820 - U.A. VALETTOISE (503322) / ST. MARSEILLAIS UNI. C. (500428)**

- **Article 12 du Règlement du Championnat U20 R : Terrains Impraticables**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des rapports des Officiels signalant à la Commission l'impossibilité de procéder au coup d'envoi de la rencontre en raison de l'état dangereux du terrain, celui-ci étant inadapté aux conditions de jeu en raison d'une accumulation excessive d'eau sur la surface de jeu

Attendu que l'article 12 du Règlement suscit  dispose que : « *L'arbitre est le seul qualifi  pour d clarer le terrain impraticable [...]. D s son arriv e dans la localit  o  a lieu le match, l'arbitre prend les d cisions suivantes : a) Si les installations sportives concern es ne sont pas ferm es par un Arr t  Municipal d ment affich , l'arbitre juge de l'impraticabilit   ventuelle de l'aire de jeu* »

Consid rant que la Commission rel ve que les Officiels ont pris la d cision de ne pas commencer la rencontre afin d'assurer la s curit  des acteurs du jeu.

Qu'il convient d s lors de reprogrammer cette rencontre   la premi re date disponible.

**Par ces motifs,**

**La Commission :**

- **FIXE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE AU SAMEDI 22 FEVRIER 2025.**

\*\*\*\*\*

## PROGRAMMATION TARDIVE

**COUPE MEDITERRANEE U16 - R.C. PAYS DE GRASSE (500420)**

**COUPE MEDITERRANEE U16 - A.C. ARLESIEEN (500116)**

**-Infraction aux r glements des comp titions r gionales : programmations tardives.**

**La Commission,**

Apr s  tude des pi ces vers es au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant particip  ni aux d lib rations, ni   la d cision.

Jugeant sur pi ce en premi re instance :

Consid rant qu'il ressort des pi ces vers es au dossier que les clubs cit s en rubrique ont transmis le 28 janvier et le 02 f vrier 2025 des demandes de modification de programmation des rencontres suivantes :

COUPE MEDITERRANEE U16 – BUREL F.C. / R.C PAYS DE GRASSE du 09 f vrier au 08 f vrier 2025.

COUPE MEDITERRANEE U16 – A.C. ARLESIEEN / A.S. MAXIMOISE du 09 f vrier au 08 f vrier 2025.

Attendu qu'il ressort des dispositions r glementaires que « *Le club visit  est tenu d'aviser par  crit la C.R. des Activit s Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Pass  ce d lai et en cas de modification ult rieure, formul e dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera p nalis  d'une amende dont le montant est fix  par les dispositions financi res annex es au R glement d'Administration G n rale de la LMF.* »

Que les dispositions financi res pr voient une amende de 30 euros.

**Par ces motifs,**

**La Commission d cide de sanctionner les clubs cit s en rubrique :**

- **D'UNE AMENDE DE 30  uros.**

Montant d bit  des comptes-clubs des clubs cit s en rubrique : 30  uros

\*\*\*\*\*

**Présidente**  
**Céline SCIORTINO**

**Secrétaire**  
**Gérard PIARRY**